

Rémunération minimale des alternants au 1er mai 2022

05/05/2022

En raison de la revalorisation du Smic au 1er mai 2022, la rémunération minimale des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation augmente. Cette revalorisation est fixée à 2,65 %, selon l'arrêté du 19 avril 2022. Voici les rémunérations minimales des alternants applicables à compter du 1er mai 2022.

> Pour les apprentis (cas général)

Age	Année d'exécution du contrat ^①					
	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-5-2022	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-5-2022	En % du SMIC	En € pour 151,67 h au 1-5-2022
< 18 ans	27 %	444,32	39 %	641,79	55 %	905,09
≥ 18 ans et < 21 ans	43 %	707,62	51 %	839,27	67 %	1 102,57
≥ 21 ans et < 26 ans	53 % ^②	872,18	61 % ^②	1 003,83	78 % ^②	1 283,58
≥ 26 ans	100 % ^②	1 645,62	100 % ^②	1 645,62	100 % ^②	1 645,62

^① Le salaire minimum est déterminé en fonction de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage, non en fonction de l'année du cycle de formation théorique.

^② En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année d'exécution du contrat, s'il est plus favorable.

> Pour les contrats de professionnalisation

Age	Rémunération minimale à compter du 1 ^{er} mai 2022 pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI ①	
	Qualification < bac professionnel ②	Qualification ≥ bac professionnel ③
< 21 ans	55 % du SMIC soit 905,09 € pour 151,67 heures	65 % du SMIC soit 1 069,65 € pour 151,67 heures
≥ 21 ans et < 26 ans ④	70 % du SMIC soit 1 151,93 € pour 151,67 heures	80 % du SMIC soit 1 316,50 € pour 151,67 heures
≥ 26 ans	100 % du SMIC, soit 1 645,62 € pour 151,67 heures ou, si plus élevé, 85 % du salaire minimum prévu par la convention ou l'accord collectif de branche dont relève l'entreprise	

① Rémunération applicable à défaut de dispositions plus favorables prévues par un accord collectif ou par le contrat de travail. Lorsque le contrat est à durée indéterminée, le salarié est rémunéré dans les conditions de droit commun après l'achèvement de l'action de professionnalisation.

② Sont concernés les diplômes inférieurs au niveau IV et les baccalauréats généraux.

③ Au moins le baccalauréat professionnel ou un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau. Tous les diplômes supérieurs au niveau IV ouvrent droit à cette rémunération.

④ Lorsque le jeune atteint 21 ans en cours de contrat, le salaire minimum est relevé à compter du 1^{er} jour du mois suivant son anniversaire (selon sa formation initiale, son salaire passe donc de 55 % à 70 % du SMIC, ou de 65 % à 80 % du SMIC). En revanche, s'il atteint 26 ans en cours de contrat, le salaire minimum reste fixé à 70 % ou 80 % du SMIC.

Source : Guide permanent Paie édité par Lefebvre Dalloz

Source URL: <https://www.actuel-rh.fr/content/remuneration-minimale-des-alternants-au-1er-mai-2022>